

Délibération n° 2023-67 Statuts de l'INSPÉ de Guadeloupe

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 6 juillet 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles.

Vu le livre VII du code de l'Education,

Vu les statuts de l'université des Antilles.

Vu l'extrait du procès-verbal n° 2023-26 du comité social d'administration du 28 juin 2023,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver les statuts de l'INSPÉ de Guadeloupe.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30

Membres présents et représentés : 22 Contre : 0

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0 Abstention : 0

Les statuts de l'INSPÉ de Guadeloupe ci-après annexés sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 juillet 2023

e Président de l'université des Antilles.

Pr. Midhel GEOFFROY

Pour: 22

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Statuts modifiés pour l'INSPE de l'académie de la Guadeloupe

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 625-1, L. 713-1, L. 721-1 à L. 721-3, l'article D. 719-14 et D. 721-1 à D. 721-8 ;

Vu l'Arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Guadeloupe au sein de l'université des Antilles et de la Guyane ;

Vu la Loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en université des Antilles, ratifiant diverses ordonnances relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche et portant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur ;

Vu la Loi pour une école de la confiance en date du 28 juillet 2019, transformant les écoles supérieures du professorat et de l'éducation en instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation (INSPE);

Vu le décret n° 2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration le 05 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de la Guadeloupe en date du ...

Vu la délibération du Conseil de Pôle en date du ... portant approbation des modifications des statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de la Guadeloupe au sein de l'université des Antilles,

Vu la délibération n° (...) du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles en date du ... portant approbation des modifications des statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de la Guadeloupe au sein de l'université des Antilles,

Table des matières

TITRE I – Statut et Missions	4
Article 1 - Statut au sein de l'université	4
Article 2 – Missions (Article L721-2 du Code de l'éducation)	4
TITRE II – Les conseils de l'institut	5
Chapitre I : le conseil d'institut	5
Article 3 – Attributions du conseil d'institut (article L721-3 du code de l'éducation)	5
Article 4 - Composition du conseil d'Institut	5
Article 5 – Électeurs et éligibilité aux collèges 1 à 6 du conseil de l'INSPE	6
Article 6 – Parité	6
Article 7 – Invités permanents	7
Article 8 – La Présidence du conseil d'institut	7
Chapitre II – Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)	7
Article 9 – Attributions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique	7
Article 10 – Composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique	8
Article 11 – Présidence du conseil d'orientation scientifique et pédagogique	8
Chapitre III – Dispositions communes aux deux conseils	8
Article 12 - Durée des mandats	8
Article 13 – Incompatibilités (article D721-7 Code de l'éducation)	8
Article 14 - Cessation des fonctions et conditions de remplacement	8
Article 15 – Modalités de fonctionnement des conseils	9
TITRE III – Organisation de la direction de l'institut	9
Chapitre I – La direction de l'institut	9
Article 16 – Compétences du directeur	9
Article 17 – Nomination du Directeur	9
Article 18 – Organisation de la direction	9
Article 19 –Conseil de direction de l'INSPE	9
Chapitre II – Organisation des responsabilités pédagogiques	10
Article 20 – L'exercice des responsabilités pédagogiques	10
TITRE IV – Les autres structures de l'INSPE	10
Chapitre I – La cellule numérique	10
Article 21 – Missions	10
Article 22 – Composition et fonctionnement de la cellule	10
Chapitre II – La commission consultative BIATSS	10
Article 23 – Missions	10
Article 24 – Composition et fonctionnement de la commission	11

	Chapitre III – Autres structures internes	11
	Article 25 – Création et suppression de structures internes	11
ΤI	TRE V – Autres dispositions	11
	Article 26 – Modification des statuts	11

Article 1 - Statut au sein de l'université

L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) de l'académie de la Guadeloupe est une composante de l'université des Antilles, incluse dans le périmètre du pôle Guadeloupe de l'université.

L'INSPE de l'académie de la Guadeloupe dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'université des Antilles. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université des Antilles. Le directeur de l'INSPE est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'institut ou n'est pas voté en équilibre réel.

Article 2 – Missions (Article L721-2 du Code de l'éducation)

L'INSPE de l'académie de la Guadeloupe exerce les missions suivantes :

- 1° Il organise et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Il fournit des enseignements disciplinaires et didactiques, ainsi qu'en pédagogie et en sciences de l'éducation. Il organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation. Il assure également, en partenariat avec la Région académique de la Guadeloupe, la mise en stage des étudiants selon les recommandations du ministère de l'éducation nationale ;
- 2° Il organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- 3° Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- 4° Il conduit des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
- 5° Il participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;
- 6° Il participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, il assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Il forme les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique et à la sobriété numérique.

Il prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Il organise des formations de sensibilisation à l'enseignement pluridisciplinaire des faits religieux, à la prévention de la radicalisation, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves

en situation de handicap ou atteints de pathologies chroniques et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Il prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Il forme les futurs enseignants du premier degré à la promotion des activités physiques et sportives comme facteurs de santé publique. Il prépare les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones. Il prépare aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves. Il forme les futurs enseignants et personnels de l'éducation au principe de laïcité, aux valeurs de la République et aux modalités de son application dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement.

Dans le cadre de la formation continue, il organise des formations sur le principe de laïcité et ses modalités d'application dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement. Il organise également des formations de sensibilisation à l'enseignement pluridisciplinaire des faits religieux et à la prévention de la radicalisation et sur le dialogue avec les parents.

Il assure ses missions avec les autres composantes de l'université des Antilles et d'autres organismes, avec l'École académique de la formation continue (EAFC), les services académiques, les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et la maison départementale des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Son équipe pédagogique comprend des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elle intègre également des professionnels issus des milieux économiques.

TITRE II – Les conseils de l'institut

L'organisation de l'INSPE vise à lui permettre d'assurer ses missions en cohérence avec ses différents partenaires et notamment avec l'École académique de la formation continue. A cette fin, l'INSPE comprend des organes délibérants et consultatifs prévus par la Loi ou le Règlement, une direction et d'autres instances.

Chapitre I: le conseil d'institut

Article 3 – Attributions du conseil d'institut (article L721-3 du code de l'éducation)

Le conseil de l'institut adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences. Il adopte le budget de l'institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut. Il soumet au conseil d'administration de l'université des Antilles la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'institut.

Article 4 - Composition du conseil d'Institut

Composé à parité de femmes et d'hommes, le conseil d'institut comprend vingt-huit (28) membres répartis comme suit :

- 1) Quatorze (14) représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'INSPE et des usagers qui en bénéficient ainsi répartis :
 - a) Collège 1 : deux (2) représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
 - b) Collège 2 : deux (2) représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés,
 - c) Collège 3 : deux (2) représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur,

- d) Collège 4 : deux (2) représentants des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère,
- e) Collège 5 : deux (2) représentants des autres personnels,
- f) Collège 6 : quatre (4) représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation,
- 2) Trois (3) représentants de l'université des Antilles désigné par son Président ;
- 3) Onze (11) personnalités extérieures ainsi réparties :
 - a) trois (3) représentants des collectivités territoriales : le président de Région ou son représentant, le président du Département ou son représentant, le président de la communauté d'agglomération « Cap Excellence » ou son représentant,
 - b) cinq (5) personnalités désignées par le recteur d'académie,
 - c) trois (3) personnalités désignées conjointement par les membres du conseil élus, désignés par l'université, le recteur et les représentants des collectivités territoriales.

Article 5 - Électeurs et éligibilité aux collèges 1 à 6 du conseil de l'INSPE

Sont électeurs et éligibles dans les collèges correspondants, mentionnés au 1) de l'article 4 des présents statuts :

- 1) les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux missions de l'INSPE mentionnées à l'article 2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit (48) heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- 2) les autres enseignants et formateurs qui participent aux missions de l'INSPE mentionnées à l'article 2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit (48) heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- 3) les autres personnels qui participent aux missions de l'INSPE mentionnées à l'article 2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- 4) les usagers dans les conditions prévues à l'article D. 719-14 du code de l'éducation.

Article 6 – Parité

Le respect de la parité femme – homme au sein du conseil d'Institut est assurée par l'application des dispositions suivantes du code de l'éducation :

- Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 721-3 du code de l'éducation, et conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 de ce même code, les listes de candidats pour l'élection au conseil d'institut sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné au 1° de l'article D. 721-1 du code de l'éducation, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :
 - 1° le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
 - 2°si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à

- un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.
- Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein du conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D. 721-1 du code de l'éducation.

Article 7 – Invités permanents

Les réunions du conseil d'institut ne sont pas publiques. Toutefois, le président du conseil de l'institut, à la demande ou avec l'accord du conseil d'institut ou du directeur, peut inviter pour tout ou partie d'une réunion, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

En outre, sont invités permanents au conseil de composante en formation plénière, s'ils ne sont pas désignés en qualité de représentants élus, le directeur-adjoint ou les directeurs-adjoints de la composante et le responsable administratif et financier de la composante.

En vertu de l'organisation spécifique de la Région académique de la Guadeloupe et de la liaison directe existant entre l'académie et les collectivités, sont invités permanents :

- le président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin ou son représentant,
- le président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy ou son représentant,
- le président de l'association des Maires de la Guadeloupe ou son représentant.

Les invités participent aux débats du Conseil d'institut sans voix délibérative.

Article 8 - La Présidence du conseil d'institut

Le président du conseil d'institut est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le Recteur. Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité des suffrages exprimés au premier et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu. Le mandat du président est d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le président du conseil d'institut :

- arrête en accord avec le directeur de l'INSPE, l'ordre du jour et convoque le conseil,
- préside les réunions du conseil et veille à la réalisation des comptes rendus de séance dans le respect de la législation en vigueur,
- peut demander la révision des statuts de l'INSPE de l'académie de la Guadeloupe.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors des séances du conseil d'institut.

Le règlement intérieur de l'INSPE précise les modalités de remplacement du président du conseil d'institut en cas d'empêchement.

Chapitre II – Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

Article 9 - Attributions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le COSP contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives aux activités de formation et de recherche de l'INSPE et à ces relations partenariales.

A ce titre, le COSP peut émettre des avis et vœux sur toute question relative à la vie des étudiants et stagiaires, à la définition, la mise en œuvre et l'évolution des formations en s'appuyant sur les travaux des conseils de perfectionnement et sur des évaluations internes, au développement de la recherche,

en particulier dans le domaine de l'éducation et de la formation, à la formation de formateurs, à la politique des emplois d'enseignants affectés à l'institut.

Il est consulté préalablement aux réunions du conseil d'institut sur ces domaines évoqués à l'alinéa précédent. Ses avis et vœux sont transmis au conseil d'institut.

Article 10 - Composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Composé à parité de femmes et d'hommes, le COSP comprend seize (16) membres :

- 1) huit (8) représentants de l'Université des Antilles, membres de droits, à parité de femmes et d'hommes, dont la moitié au moins exerçant leur activité au sein de l'INSPE;
- 2) huit (8) personnalités extérieures dont :
 - a) quatre (4) personnalités désignées par le Recteur d'académie à parité de femmes et d'hommes ;
- b) quatre (4) personnalités désignées par le conseil d'institut à parité de femmes et d'hommes. La répartition des huit membres représentant l'université des Antilles et les modalités de leur désignation sont précisées dans le règlement intérieur de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe.

Le ou les directeurs-adjoints de l'INSPE et les responsables des mentions de master MEEF participent aux réunions du COSP à titre consultatif, s'ils n'en sont membres.

Article 11 - Présidence du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le COSP élit en son sein son président dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'INSPE.

Le président du COSP arrête en accord avec le directeur, l'ordre du jour, convoque le conseil, préside les réunions et veille à la réalisation des comptes rendus de séance.

Le président du COSP a voix prépondérante en cas de partage des voix lors des séances du conseil.

Le règlement intérieur de l'INSPE précise les modalités de remplacement du président du conseil d'institut en cas d'empêchement.

Chapitre III – Dispositions communes aux deux conseils

Article 12 - Durée des mandats

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf s'ils perdent la qualité leur permettant de siéger.

Article 13 – Incompatibilités (article D721-7 Code de l'éducation)

Les fonctions de membres du conseil d'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Article 14 - Cessation des fonctions et conditions de remplacement

Un membre absent ou non représenté pendant trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

La cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit, pendant la durée du mandat entraine la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 15 – Modalités de fonctionnement des conseils

Le règlement intérieur de l'institut détermine les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour du conseil de l'institut et du COSP, leurs règles de quorum, les modalités de délibération et de représentation de leurs membres.

TITRE III – Organisation de la direction de l'institut

Chapitre I – La direction de l'institut

Article 16 - Compétences du directeur

Le directeur de l'INSPE :

- Prépare les délibérations du conseil d'institut et en assure l'exécution ;
- Signe, dans le respect de la délégation de signature qui lui est consenti, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Préalablement à leur exécution, ces conventions doivent être approuvées par le Président de l'université des Antilles, et votées par le Conseil du Pôle Guadeloupe et le Conseil d'Administration de l'université des Antilles;
- Prépare un document d'orientation politique et budgétaire présenté aux instances délibératives de l'université des Antilles au cours du troisième trimestre de l'année civile;
- Propose une liste de membres des jurys d'examen au Président de l'université des Antilles ;
- A autorité sur l'ensemble des personnels de l'INSPE Guadeloupe.

Article 17 - Nomination du Directeur

Le directeur de l'INSPE est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, selon les modalités fixées par les articles D721-9 et suivants du code de l'Éducation.

Article 18 – Organisation de la direction

Le Directeur peut s'appuyer sur une ou des sous-direction(s) et des charges de mission qui ont pour fonction de l'accompagner pour favoriser l'accomplissement des missions précisées à l'article 2 et en particulier celles relatives à :

- la formation initiale,
- la formation continue,
- la recherche, le développement et l'innovation.

Article 19 - Conseil de direction de l'INSPE

La réunion du directeur, du directeur-adjoint ou des directeurs adjoints, du responsables administratif et financier, constitue le conseil de direction de l'INSPE. Ce conseil peut être élargi à d'autres personnes en charges de responsabilité au sein de l'INSPE en fonction des points à traiter.

Chapitre II - Organisation des responsabilités pédagogiques

Article 20 – L'exercice des responsabilités pédagogiques

Chaque diplôme préparé à l'INSPE de l'académie de la Guadeloupe (Masters MEEF, Diplôme universitaire, Diplôme inter-universitaire, autres formations) est placé sous l'autorité d'un responsable qui en assure la mise en œuvre.

Le responsable de chaque mention de master MEEF est nommé par le Président de l'université des Antilles, sur proposition du directeur de l'INSPE, après appel à candidature dont les modalités seront précisées dans le règlement intérieur de l'INSPE. Les responsables de DU, DIU et autres formations sont nommés selon les règles de l'université.

Le règlement intérieur et les organigrammes pédagogiques précisent l'organisation des diplômes mis en œuvre au sein de l'INSPE, dans le respect des règles de l'université, en tenant compte des particularités organisationnelles et pédagogiques de ces diplômes.

TITRE IV – Les autres structures de l'INSPE

La prise en compte de la spécificité des missions de l'INSPE de l'académie de la Guadeloupe nécessite, qu'outre les services usuels des composantes (service financier, service de scolarité, service de reprographie, service logistique, laboratoires pédagogiques), des structures propres à la composante soient mises en place, notamment en fonction de la politique décidée par le conseil d'institut.

Chapitre I – La cellule numérique

Article 21 – Missions

La cellule numérique est chargée de proposer toute action visant à la formation des étudiants, des enseignants et des personnels BIATSS de l'INSPE à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique et à la sobriété numérique.

Article 22 – Composition et fonctionnement de la cellule

La cellule numérique, placée sous l'autorité du directeur – qui en désigne un animateur –, comprend des personnels exerçant tout ou partie de leurs missions à l'institut, notamment une personne ressource en numérique pour l'éducation, un enseignant-chercheur, un personnel de la Direction du Système d'Information et du Numérique (DSIN) de l'université des Antilles.

La cellule présente annuellement son rapport d'activité au COSP.

La composition et le fonctionnement de la cellule numérique sont précisés par le règlement intérieur de l'INSPE.

Chapitre II – La commission consultative BIATSS

Article 23 – Missions

Sans empiéter sur les prérogatives des instances de l'université des Antilles, une commission consultative BIATSS est placée auprès de la direction de l'INSPE. Elle permet de développer le dialogue au sein de l'INSPE, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'INSPE,

la modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation des personnels, les questions d'hygiène et de sécurité, l'évolution des effectifs et des qualifications, la formation des personnels, la gestion des ressources humaines, les règles générales d'organisation de la mobilité au sein de l'INSPE.

Article 24 - Composition et fonctionnement de la commission

La commission consultative BIATSS est composée :

- d'une part, de l'ensemble des représentants BIATSS élus au conseil d'institut et d'un nombre égal de personnels BIATSS affectés à l'institut, désignés par les syndicats les plus représentatifs de l'université,
- d'autre part, d'un nombre égal de représentants de l'administration désignés par le directeur de l'INSPE, parmi les personnels en fonction à l'INSPE.

Par ailleurs, le directeur de l'INSPE et le responsable administratif et financier sont membres de droit de la commission BIATSS. Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la commission consultative BIATSS

Chapitre III – Autres structures internes

Article 25 – Création et suppression de structures internes

Sur proposition du directeur de l'INSPE, le conseil d'institut peut :

- créer toute instance interne de consultation jugée utile au bon fonctionnement de l'institut;
 ces instances peuvent être supprimées, dans les mêmes conditions, par le conseil d'institut sur proposition du directeur;
- décider de structurer l'INSPE en départements; le règlement intérieur précise alors les missions et le mode de fonctionnement de ces départements.

TITRE V – Autres dispositions

Article 26 - Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le directeur de l'INSPE, le président du conseil d'institut ou un tiers des membres du conseil ayant voix délibérative ou le président de l'université ou le vice-président de pôle.

Pour que le conseil délibère valablement, la demande de modifications des statuts doit avoir été expressément portée à l'ordre du jour communiqué avant la séance et la proposition de modifications transmise huit (8) jours avant la date de la réunion. De plus, la présence de la moitié au moins des membres en exercice du conseil d'institut ayant voix délibérative est requise.

La modification des statuts est réputée acquise à la majorité simple des membres en exercice du conseil d'institut et après approbation par le conseil d'administration de l'université à la majorité prévue dans ses statuts.